

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 2 – FEVRIER 2022

## FOCUS

Rôle du médecin du travail dans le cadre de la procédure de reclassement d'un salarié déclaré inapte à son poste de travail

Page 3

**CONDUCTEURS DE TRAIN**  
Un décret prévoit la validité des licences de conducteurs délivrées hors de France

Page 7

**TRAVAILLEURS DÉTACHÉS**  
Les règles de détachement pour les travailleurs effectuant des prestations de transports internationaux sont précisées

Page 9

**DÉCHETS**  
Trois textes organisent la possibilité de valoriser les déchets faiblement radioactifs

Page 12

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 15 décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et fixant le nombre des postes offerts pour les emplois réservés par concours externe dans le grade d'agent d'expérimentation des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Décret n° 2010-1610 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre de la réglementation relative aux transports et du logement

Jurisprudence

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 26/887 du Conseil relatif au tarif douanier commun

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Focus</b> _____	<b>3</b>
Rôle du médecin du travail dans le cadre de la procédure de reclassement d'un salarié déclaré inapte à son poste de travail.	
<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>7</b>
Prévention - Généralités _____	7
Organisation – Santé au travail _____	9
Risques biologiques et chimiques _____	10
Risques mécaniques et physiques _____	11
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>12</b>
Environnement _____	12
<b>Vient de Paraître</b> _____	<b>14</b>
PUBLICATION JURIDIQUE INRS : Droit en pratique – Dossier médical en santé au travail : un outil essentiel pour le suivi individuel.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# focus

## Rôle du médecin du travail dans le cadre de la procédure de reclassement d'un salarié déclaré inapte à son poste de travail

Chambre sociale de la Cour de cassation, 26 janvier 2022, n° 20-20.369

Consultable sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

### Les faits

Un salarié, engagé en qualité de conducteur de compacteur dans une entreprise de travaux publics, puis affecté au poste d'ouvrier-manœuvre, a été déclaré inapte à son poste par le médecin du travail, après un arrêt de travail d'un an et demi. Celui-ci souffrait en effet d'une hernie discale reconnue comme maladie professionnelle.

Dans l'avis d'inaptitude rendu par, le médecin du travail celui-ci a tout de suite envisagé le poste de conducteur d'engins comme une possibilité de reclassement, à condition que soit réalisée une évaluation du niveau des vibrations, les fortes secousses et vibrations étant contre indiquées. Or, dans la mesure où les niveaux d'exposition et de vibrations variaient selon le type d'engins, un tel poste était envisageable, sous réserve de les mesurer avant l'affectation du salarié.

Un poste étant disponible à proximité, le médecin a proposé à l'employeur de faire des mesures de vibrations, l'invitant par ailleurs à consulter des documents, un logiciel, et un guide de réduction des vibrations.

En complément de cette proposition de reclassement en tant que conducteur d'engins, le médecin du travail avait également envisagé le reclassement du salarié dans d'autres fonctions, dont des postes administratifs, de technicien d'enrobage, de géomètre projeteur et de technicien de laboratoire.

Le salarié a toutefois demandé à être reclassé sur le poste de conducteur d'engins, qu'il avait précédemment occupé et qu'il maîtrisait. Or, l'employeur n'a jamais procédé ou fait procéder à l'évaluation du niveau des vibrations de ce poste, comme le médecin le lui avait indiqué et ne lui a donc pas proposé ce poste. Concernant les trois autres propositions de reclassement qui lui avait été faites, le salarié les a refusées.

C'est dans ces circonstances, que le salarié a par la suite été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement.

Considérant que son employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement loyalement, le salarié a contesté la validité de son licenciement devant la juridiction prud'homale.

---

### Décision des juges du fond (Conseil des prud'hommes et cour d'appel)

Les juges du fond ont considéré que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse.

Pour la Cour d'appel, l'employeur n'avait pas respecté son obligation de reclassement, dans la mesure où il aurait dû proposer au salarié, souffrant d'une hernie discale reconnue comme maladie professionnelle, un poste de conducteur d'engins qui correspondait au premier poste cité par le médecin du travail, après une évaluation du niveau des vibrations.

---

### Pourvoi formé par l'employeur devant la Cour de cassation

L'employeur a alors contesté la décision rendue par la Cour d'appel, au motif que le médecin du travail n'avait pas seulement envisagé le reclassement du salarié en tant que conducteur d'engins, mais également dans d'autres fonctions, dont des postes administratifs. Les juges auraient donc dû rechercher si les trois postes proposés par l'employeur (technicien d'enrobage, géomètre projeteur et technicien de laboratoire) étaient conformes aux préconisations.

---

### Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par l'employeur et rappelle la procédure à suivre pour respecter l'obligation de reclassement d'un salarié déclaré inapte. Ainsi, en application des articles L. 1226-10 et L. 1226-12 du Code du travail :

- lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est déclaré inapte par le médecin du travail en application de l'article L. 4624-4 du Code du travail<sup>1</sup>, à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités, au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe auquel elle appartient le cas échéant, situées sur le territoire national et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel ;
- cette proposition doit prendre en compte, après avis du Comité social et économique (délégués du personnel aux moments des faits), les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur les capacités du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise ;
- le médecin du travail formule également des indications sur l'aptitude du salarié à bénéficier d'une formation le préparant à occuper un poste adapté ; l'emploi proposé doit être aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail ;
- l'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé un emploi, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, en prenant en compte l'avis et les indications du médecin du travail.

En outre, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie :

- soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10,
- soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions ;
- soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi.

---

<sup>1</sup> Article L. 4624-4 du Code du travail : « Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste déclare le travailleur inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur ».

Ainsi, au regard de ces éléments, si le salarié refuse un poste conforme aux préconisations du médecin du travail, l'employeur n'a pas l'obligation de lui proposer un autre poste, pour pouvoir le licencier pour inaptitude, ce dernier étant présumé avoir respecté l'obligation de reclassement.

Or, tel que le précise dans cet arrêt la Cour de cassation, « la présomption instituée par [l'article L. 1226-10] ne joue que si l'employeur a proposé au salarié, loyalement, en tenant compte des préconisations et indications du médecin du travail, un autre emploi approprié à ses capacités, aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail ».

En l'espèce, la Cour de cassation estime que l'employeur n'a pas loyalement respecté son obligation de reclassement, dès lors qu'il aurait dû proposer au salarié un poste de conducteur d'engins, qui correspondait au premier poste cité par le médecin du travail, après une évaluation du niveau des vibrations.

Cet arrêt est ainsi l'occasion de revenir sur le rôle du médecin du travail dans le cadre d'une procédure de reclassement d'un salarié déclaré inapte.

### L'obligation de reclassement d'un salarié déclaré inapte et le rôle du médecin du travail

Le médecin du travail a un rôle exclusivement préventif qui consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est le conseiller de l'employeur, des salariés, des représentants du personnel et des services sociaux<sup>2</sup>.

Il est chargé de diverses missions, incluant le suivi individuel de l'état de santé des salariés, la consultation par les représentants du personnel ou l'employeur sur des questions relevant de sa compétence ou encore d'actions sur le milieu de travail. Il est également chargé de la rédaction de divers documents et rapports.

Lorsque l'état de santé (physique ou mentale) d'un salarié est devenu incompatible avec le poste qu'il occupe, l'inaptitude médicale au travail peut être prononcée par le médecin du travail. Avant de prendre cette décision, le médecin du travail doit réaliser au moins un examen médical du salarié concerné et procéder (ou faire procéder) à une étude de son poste de travail. C'est uniquement lorsqu'il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible alors que l'état de santé du salarié justifie un changement de poste que le médecin du travail peut le déclarer inapte à son poste de travail.

En cas d'inaptitude d'un salarié à son emploi, qu'elle soit d'origine professionnelle ou non, temporaire ou définitive, partielle ou totale, l'employeur doit alors proposer des solutions pour reclasser le salarié sur un autre emploi adapté à ses capacités.

Le médecin du travail a donc un rôle essentiel dans le cadre de la procédure de reclassement, puisqu'il doit être sollicité dès lors qu'un avis d'inaptitude a été déclaré.

### La nécessaire prise en compte des indications du médecin du travail pour que l'obligation de reclassement soit réputée satisfaite

Tel que le considère la Cour de cassation, l'existence d'un dialogue entre l'employeur et le médecin du travail, tout au long du contrat de travail, et après l'avis d'inaptitude prononcée par ce dernier, notamment sur les possibilités d'aménagement des postes disponibles, montre que l'employeur a procédé à des recherches effectives de reclassement, au regard des préconisations du médecin du travail, au sein tant de l'entreprise que du groupe auquel elle appartient<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Article L. 4622-3 du Code du travail.

<sup>3</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 27 janvier 2016, n° 14-20.852

Ainsi, pour la Cour, l'employeur ne manque pas à son obligation de rechercher avec loyauté le reclassement d'un salarié inapte en raison de l'impossibilité de reclassement lorsque, postérieurement au constat d'inaptitude, le médecin du travail :

- exclut toute possibilité de reclassement, même par l'aménagement ou la transformation du poste, au sein de l'entreprise et du groupe<sup>4</sup>;
- constate que les postes proposés par l'employeur dans l'ensemble du groupe sont incompatibles avec l'état de santé du salarié<sup>5</sup>.

En conséquence, l'employeur qui a accompli, en lien avec le médecin du travail, une recherche sérieuse des postes de reclassement disponibles et compatibles avec l'état de santé du salarié est considéré avoir rempli son obligation de reclassement<sup>6</sup>.

*A contrario*, l'employeur ne satisfait pas à l'obligation de reclassement lorsqu'il n'a pas sollicité le médecin du travail postérieurement à l'avis d'inaptitude, alors que le salarié contestait la compatibilité du poste proposé avec les recommandations du médecin du travail<sup>7</sup>.

Enfin, si l'état de santé du salarié ne permet aucun reclassement dans l'entreprise ou dans le groupe, il apparaît opportun de demander au médecin du travail d'indiquer sur l'avis d'inaptitude que « *l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi* » ou « *tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé* » (articles L. 1226-2-1 et L. 1226-12 du Code du travail).

---

#### La formalisation de conclusions écrites par le médecin du travail

La proposition de reclassement de l'employeur doit prendre en compte les « *conclusions écrites* » (et non simplement orales) du médecin du travail, avant toute décision concernant un salarié inapte de retour dans l'entreprise<sup>8</sup>.

L'absence de conclusions écrites de la part du médecin du travail ne dispense pas pour autant l'employeur de faire des propositions de reclassement, mais ce dernier doit alors solliciter le médecin du travail pour connaître son avis<sup>9</sup> et prendre en considération les propositions du médecin du travail en vue d'un reclassement du salarié déclaré inapte<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 21 décembre 2017, n° 16-14.532.

<sup>5</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 23 mai 2017, n° 16-13.744.

<sup>6</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 18 sept. 2019, n° 18-14.086.

<sup>7</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 22 juin 2017, n° 16-10.267.

<sup>8</sup> Article L. 1226-10 du Code du travail.

<sup>9</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 23 octobre 2001, n° 99-40.126.

<sup>10</sup> Cour de cassation, chambre sociale, 13 juillet 2004, n° 02-42.134.

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### LIEUX DE TRAVAIL

##### ERP / IGH

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 9 février 2022, texte n°15 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

Arrêté du 26 janvier 2022 portant habilitation d'un bureau de vérification pour l'application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les chapiteaux, tentes et structures recevant du public.

*Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°11 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).*

#### SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

##### Conducteurs de train

Décret n° 2022-103 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant modification de l'article L. 2221-8 du Code des transports et du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains.

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 2 février 2022, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*Ce décret modifie l'article L. 2221-8 du Code des transports, ainsi que le décret n°2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains. L'objectif étant de prévoir un principe de validité sur le territoire national, des licences de conducteurs délivrées dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne, en vertu d'accords conclus avec celle-ci ou avec la France.*

##### Technicien froid embarqué routier

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 portant création du titre professionnel de technicien froid embarqué routier.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).*

*Cet arrêté créé et enregistre pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de technicien froid embarqué routier à compter du 22 avril 2022.*

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de technicien froid embarqué routier à savoir, l'obligation d'être titulaire :

- du permis B pour les déplacements et interventions avec des véhicules sur route ;
- du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) pour la manutention des organes et des pièces lourdes en hauteur ;
- d'une attestation pour la manipulation des fluides frigorigènes en famille 1 catégorie I et en famille 2 catégorie V ;
- d'une habilitation électrique pour les interventions électriques ou au voisinage.

## Façadier-peintre

**Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de façadier-peintre.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 21 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de façadier-peintre à compter du 18 août 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de façadier-peintre et en particulier, les dispositions applicables :

- au travail en hauteur et en particulier en cas de montage et démontage d'échafaudages, d'utilisation d'échelles ou d'escaliers et de travaux temporaire en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

## Peintre en bâtiment

**Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de peintre en bâtiment.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 22 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de peintre en bâtiment à compter du 18 août 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de peintre en bâtiment et en particulier, les dispositions applicables :

- au travail en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

## Solier moquettiste

**Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de solier moquettiste.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 23 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 3 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de solier moquettiste à compter du 18 août 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de solier moquettiste à savoir :

- au travail en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

## Menuisier agenceur

**Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de menuisier agenceur.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 26 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de menuisier agenceur à compter du 21 octobre 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de menuisier agenceur à savoir :

- au travail en hauteur ;
- en matière d'habilitation électrique ;
- aux travaux susceptibles d'exposer à l'amiante.

## Conducteurs de bateau et membres d'équipage de pont

**Décret n° 2022-156 du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 34 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 6 p.).

Ce décret recense les titres de conduite et les modalités de délivrance des certificats de qualification que les conducteurs de bateaux et les membres d'équipage de pont doivent détenir pour naviguer sur les voies d'eau intérieures de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.



## Technicien supérieur de maintenance industrielle

### Arrêté du 3 février 2022 relatif au titre professionnel de technicien supérieur de maintenance industrielle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 20 février 2022, texte n° 22 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 3 p.).

Cet arrêté révisé et enregistré pour 5 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de technicien supérieur de maintenance industrielle à compter du 15 février 2022.

Il rappelle la réglementation applicable à l'activité professionnelle de technicien supérieur de maintenance industrielle et en particulier les dispositions applicables à l'habilitation électrique.

## Travailleurs détachés

### Décret n° 2022-104 du 1<sup>er</sup> février 2022 relatif aux entreprises de transport terrestre détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national.

Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 2 février 2022, texte n° 39 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 4 p.).

Ce décret est pris en application des dispositions législatives du Code des transports, telles qu'issues de l'article 25 de la Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

Il précise les modalités d'application des règles du détachement des travailleurs aux salariés conducteurs routiers exécutant des prestations de services internationales de transport de voyageurs ou de marchandises au moyen de véhicules lourds.

Il fixe notamment les conditions dans lesquelles la déclaration de détachement est établie puis transmise, via le formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur (IMI). Il détermine également la liste des documents devant être présentés ou transmis et précise les modalités de contrôle, ainsi que les différentes sanctions applicables.

Une période transitoire est prévue pour les entreprises établies hors de l'Union européenne qui détachent des conducteurs routiers exécutant des prestations de services internationales de transport, afin de leur permettre de continuer à déposer une attestation de détachement, au moyen du téléservice national « SIPSI », jusqu'à ce que la possibilité de déposer une déclaration par le système IMI leur soit ouverte.

*A noter : pour en savoir plus sur le téléservice « SIPSI », consulter le site internet suivant :*

<https://www.sipsi.travail.gouv.fr>.

*Ces mêmes entreprises doivent par ailleurs continuer à désigner un représentant sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents chargés du contrôle.*

*Ce décret est entré en vigueur le 2 février 2022.*

## Organisation Santé au travail

## ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

### Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022 portant abrogation de l'agrément de formation aux premiers secours de l'Association française des premiers secours.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 10 février 2022, texte n°12 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

### Arrêté du 8 février 2022 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 26 février 2022, texte n° 13 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 1 p.).

## Risques biologiques et chimiques

### RISQUE BIOLOGIQUE

#### COVID-19

**Décret n° 2022-107 du 2 février 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie.**

*Premier Ministre. Journal officiel du 3 février 2022, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).*

*L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 3 février 2022 à 0 heure, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, en raison de la circulation active du virus SARS-CoV-2, d'une circulation virale à un niveau élevé, dans un contexte où la situation sanitaire limite les évacuations sanitaires.*

*A noter : au jour de la publication de ce bulletin, aucun texte ne prévoyait la fin de l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle-Calédonie.*

### RISQUES CHIMIQUES

#### Biocides

**Décision d'exécution (UE) 2022/146 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2022 déterminant, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, si un produit contenant du chlorure d'alkyl(C12-16)diméthylbenzylammonium est un produit biocide.**

*Commission européenne. Journal officiel, L 024 du 3 février 2022, pp. 133-136.*

*Cette décision précise qu'un produit contenant la substance active chlorure d'alkyl (C12-16) diméthylbenzylammonium à une concentration de 2,4 % et qui, est destiné à être utilisé contre des algues, est considéré comme un produit biocide et relève du type de produits 2.*

*Cette décision est entrée en vigueur le 24 février 2022.*

**Décision d'exécution (UE) 2022/323 de la Commission du 22 février 2022 relative aux objections non résolues concernant les conditions d'octroi d'une autorisation pour le produit biocide «Sojet» conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil.**

*Commission européenne. Journal officiel, L 055 du 28 février 2022, pp. 51-53.*

*L'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, prévoit les conditions d'octroi de l'autorisation de ces produits. A cet égard, le produit biocide lui-même, ou ses résidus, ne doivent pas avoir d'effet inacceptable immédiat ou différé sur la santé humaine ou animale, directement ou par l'intermédiaire de l'eau potable, des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'air ou d'autres effets indirects.*

*Au regard de ces dispositions, la décision d'exécution du 22 février 2022 prévoit que le produit biocide inscrit sous le numéro de référence BC-RW058475-96 dans le registre des produits biocides, satisfait à la condition précitée et énoncée par l'article 19 du règlement du 22 mai 2012, du moment que la condition suivante relative à son utilisation est mentionnée dans l'autorisation et sur l'étiquette du produit biocide : «Le port de gants de protection résistant aux produits chimiques et d'une combinaison de protection à usage unique au moins de type 6 (norme EN 13034) ou équivalent est obligatoire lors de la manipulation du produit ».*

#### REACH

**Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n°1907/2006 REACH.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 4 février 2022, texte n° 84 (www.legifrance.gouv.fr – 10 p.).*

*Dans cet avis, le ministère chargé de l'Ecologie rappelle la mise à jour par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), le 19 janvier 2021, de la liste des substances candidates à l'autorisation, qui sont désormais au nombre de 223.*

*Les opérateurs économiques utilisant une des substances candidates ont l'obligation de communiquer les informations permettant leur utilisation en toute sécurité.*

Décision d'exécution (UE) 2022/326 de la Commission du 24 février 2022 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la République française conformément à l'article 129 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées.

*Commission européenne. Journal officiel n° L 055 du 28 février 2022, pp. 76-77.*

*Le 7 juin 2019, la Commission avait adopté la décision d'exécution (UE) 2019/961 autorisant une mesure provisoire prise par la France conformément à l'article 129 du règlement REACH afin de restreindre l'utilisation et la mise sur le marché de certains bois traités avec de la créosote et avec d'autres substances apparentées.*

*La mesure provisoire avait été autorisée pour une durée de vingt-sept mois à compter de la date de prise d'effet de la décision, période qui prenait donc fin le 7 septembre 2021.*

*Cette nouvelle décision modifie la durée de l'autorisation initialement fixée et la porte de 27 à 59 mois.*

## Produits phytopharmaceutiques

Règlement d'exécution (UE) 2022/159 de la Commission du 4 février 2022 portant approbation de la substance active à faible risque *Bacillus amyloliquefaciens* souche IT-45 conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

*Commission européenne. Journal officiel n° L 026 du 7 février 2022, pp. 7-10.*

*Ce règlement, en vigueur depuis le 28 février 2022, approuve la substance active *Bacillus amyloliquefaciens*, souche IT-45.*

# Risques mécaniques et physiques

## RISQUE PHYSIQUE

### Équipement sous pression

Arrêté du 6 janvier 2022 portant homologation de la décision n° 2021-DC-0713 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2021 relative aux équipements sous pression nucléaires, encadrant la réalisation de certains essais et analyses.

*Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).*

Arrêté du 6 janvier 2022 portant homologation de la décision no 2021-DC-0714 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 septembre 2021 relative à l'intégration au sein d'une installation nucléaire de base de certains équipements sous pression nucléaires en cours d'évaluation de la conformité.

*Ministère chargé de l'Écologie. Journal officiel du 10 février 2022, texte n° 6 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 3 p.).*

# Textes officiels

## environnement, santé publique et sécurité civile

### Environnement

#### OUVRAGES HYDRAULIQUES

**Arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 février 2022, texte n°8 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 10 p.).*

*Cet arrêté fixe le plan et le contenu de l'étude de danger à réaliser en application de l'article R. 214-116 du Code de l'environnement relatif à la sûreté et la sécurité des ouvrages hydrauliques.*

#### DÉCHETS

**Décret n° 2022-174 du 14 février 2022 relatif à la mise en œuvre d'opérations de valorisation de substances faiblement radioactive.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 15 février 2022, texte n°4 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) – 37 p.).*

*Ce décret introduit une nouvelle possibilité de dérogation permettant, après fusion et décontamination, une valori-*

*sation, au cas par cas, des déchets radioactifs métalliques de très faible activité. Il fixe également les conditions à remplir pour que la dérogation soit accordée.*

*L'accord étant officialisé par arrêté ministériel, après consultation du public et avis de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).*

*Ces dispositions sont applicables à compter du 16 février 2022.*

**Décret n° 2022-175 du 14 février 2022 relatif aux substances radioactives éligibles aux opérations de valorisation mentionnées à l'article R. 1333-6-1 du Code de la santé publique.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 15 février 2022, texte n°5 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 1 p.).*

*Ce décret crée un nouvel article au sein du Code de la santé publique (article D. 1333-6-4) précisant les substances radioactives éligibles à la demande de dérogation nouvellement créée.*

*Ainsi, seules les substances métalliques qui ne justifiaient pas un contrôle de la radioprotection avant leur usage dans une activité nucléaire, sont éligibles à une demande de dérogation. Ces dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

**Arrêté du 14 février 2022 fixant le contenu du dossier prévu à l'article R. 1333-6-1 du Code de la santé publique.**

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 15 février 2022, texte n°8 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 2 p.).*

*Cet arrêté définit le contenu du dossier de demande de dérogation pour la valorisation de substances faiblement radioactives et permet ainsi de s'assurer que les contrôles à l'entrée et à la sortie, ainsi que les conditions de traçabilité, peuvent être garanties par le demandeur.*

## INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du Code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalence prévus aux articles R. 512-39-1, R. 512-39-3, R. 512-46-25, R. 512-46-27, R. 512-66-1 et R. 515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R. 556-3 et R. 512-75-2 du Code de l'environnement.

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 25 février 2022, texte n°3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - 45 p.).*

## TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Arrêté du 7 février 2022 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 20 février 2022, texte n°2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) -3 p.).*

*Cet arrêté actualise les conditions et les modalités encadrant le dépôt à terre temporaire des nitrates d'ammonium et des engrais qui en contiennent dans les ports maritimes.*

Arrêté du 7 février 2022 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes.

*Ministère chargé de l'Ecologie. Journal officiel du 26 février 2022, texte n°3 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) -3 p.).*

*Cet arrêté encadre notamment les conditions d'admission en chantier des navires et des bateaux transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses en vrac, en vue de procéder à des travaux d'aménagement, de maintenance et de réparation.*

# Vient de paraître...

## **PUBLICATIONS JURIDIQUES - INRS**

---

### ❖ **Droit en pratique – Dossier médical en santé au travail : un outil essentiel pour le suivi individuel**

Travail et sécurité n° 835, mars 2022, mis en ligne [sur le site de l'INRS](#)

La chronique de la rubrique Droit en pratique publiée tous les deux mois dans la revue Travail et Sécurité aborde un thème sous l'angle juridique. Les textes de loi et la réglementation applicables s'y référant sont présentés, ainsi que, le cas échéant, des cas de jurisprudence récents.

Le dossier médical en santé au travail (DMST), élément essentiel du suivi individuel de l'état de santé des salariés, constitue un outil de prévention et de traçabilité des expositions professionnelles, permettant d'apprécier le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail qu'il occupe. Les règles juridiques encadrant le DMST sont établies dans le Code du travail, le Code de la santé publique, ainsi que dans diverses recommandations de bonnes pratiques. La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail précise certaines règles relatives notamment au DMST et au dossier médical partagé (DMP). Enfin, un décret à paraître prochainement devrait préciser certaines dispositions du DMST.